

**CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE
PRODUITE PAR LES INSTALLATIONS UTILISANT L'ENERGIE MECANIQUE
DU VENT ET BENEFICIAINT DE L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE**

Contrat n° :

**CONDITIONS PARTICULIERES
COMPLETANT LES CONDITIONS GENERALES "E14-V1.2.3"**

Les pièces constitutives du contrat sont :

Variante 1 : lorsque la signature du contrat intervient après la mise en service de l'installation

- *les présentes conditions particulières, adaptées aux caractéristiques de l'installation du producteur*
- *les conditions générales « E14-V2.0.1 »*
- *le cas échéant l'attestation mentionnée à l'article 1.2 des présentes conditions particulières*
- *la demande complète de contrat*
- *l'attestation sur l'honneur conforme à l'annexe 1 des conditions générales*
- *l'accord de rattachement au périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre désigné par l'acheteur*
- *l'attestation de conformité prévue à l'article R.314-7 du Code de l'énergie*
- *le schéma unifilaire de raccordement*

Variante 2 : lorsque la signature du contrat intervient avant la mise en service de l'installation (signature anticipée du contrat)

- *les présentes conditions particulières, adaptées aux caractéristiques de l'installation du producteur*
- *les conditions générales « E14-V2.0.1 »*
- *le cas échéant, l'attestation mentionnée à l'article 1.2 des présentes conditions particulières*
- *la demande complète de contrat*
- *l'attestation sur l'honneur conforme à l'annexe 1 des conditions générales**
- *l'accord de rattachement au périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre désigné par l'acheteur**
- *l'attestation de conformité prévue à l'article R.314-7 du Code de l'énergie**
- *le schéma unifilaire de raccordement**
- *l'extrait de la proposition technique et financière signée ou de la convention de raccordement de l'installation signée*

En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, chacune d'elles prévaut sur la suivante selon l'ordre établi ci-dessus.

Le producteur déclare avoir pris connaissance des Conditions Générales « E14-V2.0.1 » et leurs annexes jointes et en accepter toutes les dispositions.

** Dans le cas d'une signature anticipée, l'attestation sur l'honneur, l'ARPE, l'attestation de conformité et le schéma unifilaire de raccordement sont annexés à l'avenant réalisé après la mise en service de l'installation.*

L'acheteur :

Le producteur :

Entre

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 1 463 719 402 Euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, dont le siège social est situé à Paris 8^{ème}, dénommée ci-après “ **l'acheteur** ”

Et

....., inscrit(e) au registre du commerce et des sociétés sous le n°....., dont le siège social est situé :, dénommé(e) ci-après “ **le producteur** ”

1 - CONSISTANCE DE L'INSTALLATION

1.1 Identification de l'installation

Nom de l'installation :

Adresse :

Code postal :

Commune :

Code SIRET de l'installation¹ :

1.2 Situation administrative de l'installation

Le producteur dispose d'un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat en date du : [non requis]⁴, tel que prévu à l'article 1er du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié.

Ou

Le producteur a déposé sa demande complète de contrat avant le 7 mars 2009. Il ne dispose pas d'un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat tel que prévu à l'article 1er du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié, mais est titulaire d'une attestation² confirmant la régularité de l'installation au regard de l'arrêté interdépartemental du relatif à la création d'une ZDE et délivrée par la DRIRE le.....

Cette attestation se substitue au certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat vis à vis des engagements et obligations associés et indiqués aux conditions générales du Contrat.

Ce certificat (ou cette attestation) est annexé(e) au Contrat.

Option à ajouter dans le cas où la puissance autorisée est inférieure à la Pmax d'achat

Le producteur est titulaire d'une autorisation d'exploiter, au sens de l'article L.311-5 du code de l'énergie, pour son installation dont la puissance autorisée est de kW

L'installation est située à terre.

1.3 Caractéristiques principales

Les caractéristiques principales de l'installation sont décrites dans la demande complète de contrat annexée au Contrat.

Elles sont complétées par l'information suivante :

- puissance active maximale d'achat³: kW

¹ Sauf lorsque le producteur est un particulier

² Avant le 7 mars 2009, une installation implantée en ZDE n'était pas soumise au dispositif de certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat prévu à l'article 1er du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié. Ce certificat a donc été remplacé par une attestation confirmant la régularité de l'installation au regard de l'arrêté interdépartemental relatif à la création de la ZDE.

³ Puissance indiquée dans la demande de contrat d'achat ou l'attestation DRIRE dans le cas d'une ZDE, devant correspondre à la définition de l'Article 1 du Décret n°2000-1196 du 6 décembre 2000.

⁴ En application de l'article 8 du décret 2016-682 modifié.

L'acheteur :

Le producteur :

2 - RACCORDEMENT ET POINT DE LIVRAISON

2.1 Raccordement

Le producteur a mis en œuvre les modalités prévues à l'article II des conditions générales.

Option pour les installations raccordées au réseau public de transport :

Le producteur a désigné son propre Responsable de Programmation au gestionnaire du réseau public de transport.

Option pour les installations raccordées au réseau public de distribution :

Responsable de Programmation (RP) : Sans objet

2.2 Définition de la tension de livraison

La tension nominale de livraison est de volts

2.3 Option de fourniture choisie par le producteur

1^{ère} option :

Conformément à l'article VII des conditions générales, le producteur choisit la vente en totalité.

2^{ème} option :

Conformément à l'article VII des conditions générales, le producteur choisit la vente en surplus.

3 - TARIF D'ACHAT

Le tarif appliqué est celui tel que défini par l'arrêté du 17 juin 2014 dans sa rédaction en vigueur au jour de la signature du Contrat.

Compte tenu de la date de demande complète de contrat du/...../....., le coefficient $[(0,98)^n \times K]$ calculé conformément aux dispositions de l'article VIII-2-2 des conditions générales est égal à :

Variante : installation appartenant à la catégorie définie à l'article XII-2-2 des conditions générales

La valeur de N est égale à :

Le coefficient d'abattement S défini à l'article VIII-1-3 des conditions générales est égal à :

1^{ère} option : installation située à terre et en métropole (y compris en Corse)

Le tarif appliqué à la date de prise d'effet du Contrat est égal à :
.....c€/kWh

Le tarif appliqué pendant les cinq dernières années du Contrat sera calculé conformément aux dispositions de l'article VIII-1-2 des conditions générales et fixé par un avenant aux présentes conditions particulières.

2^{ème} option : installation située à terre dans les DOM, dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte

Le tarif appliqué à la date de prise d'effet du Contrat et pendant les quinze années⁴ de celui-ci (hors indexation prévue à l'article 4 des présentes conditions particulières) est égal à :
.....c€/kWh

⁴ Lorsque la mise en service de l'installation a eu lieu plus de 3 ans après la date de demande complète de contrat, cette période de 15 ans est diminuée de la durée du dépassement de ce délai de 3 ans.

L'acheteur :

Le producteur :

4 - INDEXATION DES TARIFS D'ACHAT

Les tarifs mentionnés à l'article 3 des présentes conditions particulières sont indexés le 1^{er} novembre de chaque année, conformément à l'article VIII-3 des conditions générales.

Variante 1 : (à conserver uniquement lorsque le Contrat est signé postérieurement à la mise en service)

Les dernières valeurs de référence définitives connues à la date de prise d'effet du contrat sont :

ICTrev-TS₀ = (base 100 - 2008)

FM0ABE0000₀ = (base 100 - ~~2015~~2010/2015)

Variante 2 : (à conserver uniquement si le Contrat est signé avant la date de mise en service)

Les valeurs des indices de référence seront déterminées à la date de prise d'effet du Contrat. Lorsque celle-ci n'est pas déterminée à la date de signature du Contrat, elles seront précisées par avenant.

5 - IMPOTS ET TAXES SUIVANT LA LEGISLATION EN VIGUEUR

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, le producteur déclare à l'Acheteur qu'il se trouve dans la situation suivante : (ne conserver que l'option choisie)

Option 1

Le producteur déclare bénéficier de la franchise fixée par l'article 293 B du code général des impôts et ne pas avoir opté pour la taxation à la TVA. Les factures du producteur portent obligatoirement la mention « TVA non applicable, article 293 B du Code Général des Impôts ».

Option 2

Le producteur est assujéti à la TVA, soit de plein droit, soit suite à l'option pour la TVA prévue à l'article 293 F du code général des impôts. Les factures du producteur portent obligatoirement la mention «auto-liquidation», ainsi que les numéros de TVA du producteur et de l'Acheteur. Le cas échéant, la facture mentionne si le producteur a opté pour la taxation à la TVA d'après les débits.

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, l'Acheteur déclare au producteur qu'il achète l'électricité pour la revente et est assujéti à la TVA sous le n° FR 03 552081317.

6 - DATE DE PRISE D'EFFET, DUREE DU CONTRAT

Variante 1 : installation entrant dans le champ d'application de l'article XII-2-1 des conditions générales dont la date de première mise en service est postérieure au 01 juillet 2014 (date de publication de l'arrêté du 17 juin 2014) et connue à la date de signature du Contrat

Début de la variante 1

La date de la mise en service de l'installation est le

Le producteur a notifié cette date à l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception⁵.

Conformément à l'article XII-1 des conditions générales, le Contrat prend effet à cette même date.

La date d'échéance du Contrat est le

Fin de la variante 1

⁵ Cette date est fixée en accord avec l'acheteur, si possible le premier jour d'un mois, pour se conformer aux règles de gestion des périmètres d'équilibre

L'acheteur :

Le producteur :

Variante 1 bis : installation entrant dans le champ d'application de l'article XII-2-1 des conditions générales dont la date de première mise en service est postérieure au 01 juillet 2014 (date de publication de l'arrêté du 17 juin 2014) mais encore inconnue à la date de signature du Contrat

Début de la variante 1 bis

Le Contrat prend effet à compter de la date de mise en service de l'installation conformément à l'article XII-1 des conditions générales. La date de mise en service de l'installation n'étant pas encore connue à la date de signature du Contrat, afin de renseigner les informations manquantes du présent article et de l'article 4 (indexation du tarif d'achat), un avenant sera signé entre les parties.

La durée du Contrat est fixée conformément aux stipulations de l'article XII-2 des conditions générales.

Fin de la variante 1 bis

Variante 2 : installation entrant dans le champ d'application de l'article XII-2-2 des conditions générales

Début de la variante 2

Le Contrat prend effet à sa date de signature par l'acheteur.

La date d'échéance du présent contrat est le quinzième anniversaire de la date de signature par l'acheteur.

Fin de la variante 2

Option pour les installations dont la durée du Contrat est réduite par rapport à la durée nominale :

En application des principes énoncés au XII-2 des conditions générales, le Contrat a une durée inférieure à la durée de quinze ans. Par conséquent, la durée annuelle de fonctionnement manquante nécessaire au calcul de la durée annuelle de fonctionnement de référence est égale à :

7 - ATTESTATION DE CONFORMITE

L'attestation de conformité délivrée par un organisme agréé en application de l'article R.311-44 du Code de l'énergie remplace l'attestation prévue à l'article III des conditions générales de ce présent contrat.

(article 8 à ne conserver que pour les signatures par anticipation)

8 - ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Le producteur s'engage sur l'honneur à achever son installation dans le délai fixé à l'article 6 du décret n°2016-691 du 28 mai 2016 définissant les listes et les caractéristiques des installations mentionnées aux articles L. 314-1, L. 314-2, L. 314-9 et L. 314-21 du code de l'énergie.

Le producteur adresse à l'acheteur, dans un délai d'un mois à compter de la date d'achèvement de l'installation, le cachet de la Poste faisant foi, l'attestation de conformité citée à l'article 7 ci-dessus permettant de viser l'achèvement de l'installation dans les conditions prévues par les dispositions du décret n°2016-691 du 28 mai 2016. La signature de l'avenant de mise en service est subordonnée à la fourniture de cette attestation.

Dans le cas où le producteur ne respecterait pas le délai de fourniture de l'attestation précité, le Contrat est résilié de plein droit, conformément au III de l'article 6 du décret n°2016-691 du 28 mai 2016. L'Acheteur notifie alors la résiliation au Producteur.

L'acheteur :

Le producteur :

9 - MONTANT DES FRAIS DE TIMBRE DU PRESENT CONTRAT

NEANT

(décret n° 63655 du 6 Juillet 1963).

Le producteur déclare avoir pris connaissance des conditions générales "E14-V2.0.1" jointes et en accepter toutes les dispositions.

Fait en deux exemplaires, à.....,

L'ACHETEUR

Représenté par

En sa qualité de

Le

LE PRODUCTEUR

Représenté par

En sa qualité de

Le

L'acheteur :

Le producteur :